

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

[C – 2013/22326]

**21 MAI 2013. — Arrêté royal portant approbation
du quatrième contrat d'administration
de l'Office national des vacances annuelles**

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale;

Vu la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifié en dernier lieu par la loi du 9 juillet 2004;

Vu l'avis du Comité de Gestion, donné le 9 janvier 2013;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 février 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 février 2013;

Sur la proposition du Ministre du Budget, de la Ministre de l'Emploi, du Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le contrat d'administration annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. Le ministre qui a le Budget dans ses attributions, le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions et le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 2013.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre du Budget,
O. CHASTEL

La Ministre de l'Emploi,
Mme M. DE CONINCK

Le Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
H. BOGAERT

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

[C – 2013/22326]

**21 MEI 2013. — Koninklijk besluit tot goedkeuring
van de vierde bestuursovereenkomst
van de Rijksdienst voor jaarlijkse vakantie**

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 25 april 1963 betreffende het beheer van de instellingen van openbaar nut voor sociale zekerheid en sociale verzorging;

Gelet op de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, artikel 47;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 april 1997 houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid, met toepassing van artikel 47 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, laatst gewijzigd bij de wet van 9 juli 2004;

Gelet op het advies van het Beheerscomité, gegeven op 9 januari 2013;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 4 februari 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 18 februari 2013;

Op de voordracht van de Minister van Begroting, de Minister van Werk, de Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken en de Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De bij dit besluit gevoegde bestuursovereenkomst wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2013.

Art. 3. De minister bevoegd voor Begroting, de minister bevoegd voor Werk en de minister bevoegd voor Ambtenarenzaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 21 mei 2013.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Begroting,
O. CHASTEL

De Minister van Werk,
Mevr. M. DE CONINCK

De Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken,
K. GEENS

De Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken,
H. BOGAERT



Contrat d'administration



2013 - 2015

Partie 1



ONVA OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES



Table des matières

Dispositions préliminaires

2

Cadre stratégique

4

1. Notre mission
2. Notre vision
3. Nos valeurs clés

8

8

8

Options stratégiques

10

1. L'ONVA investit de manière cohérente dans l'orientation clientèle
2. L'ONVA dispose d'un personnel engagé et content
3. L'ONVA se veut une administration moderne

10

10

11

Objectifs opérationnels

12

1. Dans le cadre des options stratégiques
2. Aperçu des projets
3. Objectifs de production du régime et de la caisse

12

18

20

Engagements de l'Etat fédéral et des institutions publiques de sécurité sociale

26

1. Engagements généraux communs aux deux parties
2. Synergies entre IPSS
3. Volet budgétaire, financier et comptable
4. Participation aux projets transversaux
5. Dispositions finales

26

29

33

37

37

Dispositions préliminaires

Entre d'une part,

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Emploi, Madame M. DE CONINCK, le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, Monsieur H. BOGAERT, et le Ministre du Budget, Monsieur O. CHASTEL,

dénommé ci-après « l'Etat »,

et, d'autre part,

l'Office national des vacances annuelles, institution publique de sécurité sociale, dont le siège est situé à 1050 Bruxelles, Chaussée d'Ixelles 213, représenté par les gestionnaires ayant voix délibérative tels que désignés par le Comité de gestion, Mesdames S. SLEGERS et A. VAN LAER Messieurs G. DENUDT, E. VAN LANCKER, I. VAN DAMME et C. VAN PETEGHEM ainsi que par l'Administrateur général, Monsieur L. VANNESTE,

dénommé ci-après "l'ONVA",

il est convenu de réaliser les objectifs opérationnels décrits dans la suite de ce contrat. Ils sont à comprendre dans le cadre stratégique, les instruments de mesure et les engagements de l'Etat fédéral des institutions publiques de sécurité sociale.

Le présent contrat d'administration est conclu dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal relatif à la responsabilisation des IPSS. Il fixe les règles et conditions spéciales selon lesquelles l'Office remplit les missions qui lui sont confiées par la loi, en particulier par les lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Le présent contrat d'administration est conclu pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2013.

Les parties signataires s'engagent à respecter et renforcer le principe de la gestion paritaire.

Le contrat d'administration contribue à renforcer la concertation entre les acteurs concernés par la gestion du régime des vacances annuelles ainsi qu'avec les autres secteurs du réseau de la sécurité sociale.

Le contrat d'administration respecte les compétences, missions et responsabilités reconnues aux institutions coopérantes.

Les parties signataires s'accordent à tout mettre en œuvre pour favoriser un climat propice à la gestion du régime des vacances annuelles et pour créer les conditions propices à la réalisation des engagements fixés dans le présent contrat.

Le présents contrat entre en vigueur le 01/01/2013.

Fait à Bruxelles, le 09/01/2013.

Pour l'Etat belge.

O. CHASTEL
Ministre du Budget

M. DE CONINCK
Ministre de l'Emploi

H. BOGAERT
Ministre de la Fonction Publique.

Pour l'Office national des vacances annuelles.

S. SLEGGERS
Administrateur

G. DENUDT
Administrateur

A. VAN LAER
Administrateur

I. VAN DAMME
Administrateur

E. VAN LANCKER
Administrateur

C. VAN PETEGHEM
Administrateur

L. VANNESTE
Administrateur-général.